



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Règlementation de la circulation
Route de Lavillat

ARRETE DU MAIRE

N° ATP2024-302

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Vu la demande en date du 04 juin 2024 et réceptionnée le 05 juin 2024, de l'entreprise « ADX RHONE-ALPES » – Chez Sogelink – TSA 7001 – 69134 DARDILLY Cédex, d'effectuer des travaux de carottage complémentaire de l'enrobé routier pour analyse amiante et HAP avant futurs travaux pour le compte de la C.C.P.R., route de Lavillat, , et afin d'assurer la régulation du trafic routier, il est indispensable de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

Article 1 : Durant la journée du 11 juin 2024, l'entreprise « ADX RHONE-ALPES » est autorisée à effectuer des travaux de carottage complémentaire de l'enrobé routier pour analyse amiante et HAP avant futurs travaux pour le compte de la C.C.P.R., route de Lavillat.

Article 2 : Durant les travaux et afin de permettre le bon déroulement du chantier mobile, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie (empiètement sur chaussée de 50 cm à 2m) et la signalisation se fera par un véhicule équipé d'un panneau AK 5 doté de trois feux de balisage et d'un gyrophare visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : La réalisation de ces prélèvements se fera sur le bord de la chaussée.

Article 4 : L'entreprise devra assurer le libre passage des véhicules de secours et l'accès des riverains à leurs propriétés.

Article 5 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, triangles triflash, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

.../...

- Article 6 :** L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible
- Article 7 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.
- Article 9 :** L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à ces travaux.
- Article 10 :** L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.
- Article 11 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
➤ du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
➤ du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 12 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.
- Article 13 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
➤ L'entreprise « ADX RHONE-ALPES »,
➤ La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, au Service Voirie, à ProximiTi, au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le 07/06/2024
notifié le 07/06/2024

En mairie, le 05 juin 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.